



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Bas-Rhin**

Affaire suivie par :

Loïc Bircker

CDPENAF - Service Agriculture / unité Foncier, Transmission,
Modernisation

Tél : 03 88 88 92 10

Mél : loic.bircker@bas-rhin.gouv.fr

Commune de Herbitzheim
M. Le Maire M. Kuffler
3, Rue de Kalhausen
67260 HERBITZHEIM

Strasbourg, le 10 décembre 2020

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a statué, en application des dispositions des articles L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L151-12, L151-13, L153-16 et L142-5 du code de l'urbanisme, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2020, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Herbitzheim que vous lui avez soumis.

La commission constate que la commune a tenu compte d'un certain nombre de remarques de la CDPENAF et a réalisé un effort important de réduction de la consommation foncière par rapport au dossier présenté après le précédent arrêt (du 12 août 2019) : Les zones UB ont été largement réduites et la zone 2AU, consommatrice également d'espace agricole a été supprimée. Les zones UX ont également été réduites.

La commission estime cependant que la superposition du règlement générique des zones N et A et du règlement des sous-secteurs dédiés aux éoliennes, se traduit par l'autorisation des équipements collectifs tels que les éoliennes sur l'ensemble de la zone N et de la zone A, ce qui ne contribue ni à la limitation de la consommation foncière, ni à la préservation des espaces à enjeux environnementaux. Elle attire l'attention sur les impacts importants que peuvent avoir ces ouvrages sur les espaces naturels, et demande que ceux-ci soient plus clairement analysés afin d'identifier les secteurs de moindre sensibilité, et de mieux circonscrire les équipements collectifs pouvant porter atteinte à ces milieux.

À l'issue des délibérations, la commission a émis un **avis défavorable sur le projet de PLU** au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, motivé par le règlement des zones N et A.

En application de l'article R142-2 du code de l'urbanisme, le présent avis de la commission requis de façon concomitante dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L142-5 (Dérogação à l'urbanisation limitée), dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

La commission a émis un **avis favorable** à la demande de dérogação à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Elle a émis un **avis favorable**, au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, sur la délimitation des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limités (STECAL).

La commission n'a pas émis de remarque sur le règlement de construction des annexes et extensions des constructions d'habitation en zone N et A. Elle a donc émis un **avis favorable** au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L112-1-1, alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Président de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers du Bas-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Christophe FOTRÉ

Copie à la sous-préfecture de Saverne